COMMUNE HELPERKNAPP

Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 14/10/2026

Présents : M. Splicks Emile, bourgmestre ff

M. Baus Ben, échevins
M. Scheidweiler Jeff, secrétaire

Absent(s) : M. Mangen Paul, bourgmestre

Point de l'ordre du jour : 1

OBJET : Règlement de circulation Urgent / Parking Eglise à Brouch

Le collège des bourgmestre et échevins

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complété dans la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;
Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;
Vu le règlement de circulation général de la commune Helperknapp du 22 décembre 2022, approuvé du Ministère de l'Intérieur N°322/22/CR du 22 février 2023
Vu la demande introduite par la société Kisch Construction Sarl en date du 12 octobre 2026
Considérant qu'il faudra réglementer temporairement la circulation par une interdiction de stationner, afin de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique dans le cadre des travaux des aménagements extérieur de la morgue et des travaux de création d'une ouverture à la morgue à Brouch ;
Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 01/10/2026 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue ;
Considérant qu'il y a urgence de sorte que le conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps vu qu'aucune date pour le prochain conseil communal n'a été défini ;

décide unanimement

de réglementer temporairement, du 19/10/2026 08:00 à 13/11/2026 17:00, la circulation routière de façon suivante :

Art. 1.- La présente réglementation sera signalée en conformité avec les prescriptions du Code de la route ;
Art. 2.- Les infractions aux dispositions du règlements seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Art. 3.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans la rue définie aux articles précités sont mises hors application ;
Art. 4.- Le présent règlement sera publié par affichage dans la commune ;
Art. 5.- Stationnement interdit (C18)

Suivent les signatures.
Pour expédition conforme.
Tuntange, le 14/10/2026

Le Bourgmestre f.f.,
Emile Splicks

Le Secrétaire,
Jeff Scheidweiler

ADMINISTRATION COMMUNALE · HELPERKNAPP ·